



Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2021-47-1 du 16 février 2021

Objet : Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 16 février 2021 et annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire est décrété pour l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique et la circulation du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) en Aveyron ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé prévoit, en son article 1^{er}, que le préfet est habilité à rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent et dès lors que cette obligation n'est pas prescrite par le présent décret ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'Unité Urbaine de Rodez couvrant le territoire de Rodez Agglomération présente une densité de population de 486,9 habitants au km², que les territoires des communes de Millau, Villefranche-de-Rouergue, Saint-Affrique et Espalion présentent respectivement une densité de population de 131,4 habitants au km², 258,8 habitants au km², 72,9 habitants au km² et 123,4 habitants au km², largement supérieur à la moyenne départementale de 32 habitants au km², ce qui induit une plus forte concentration de population dans ces agglomérations et communes ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi par Santé Publique France que, sur la période du 6 au 12 février 2021, la communauté de communes de Larzac et Vallées dispose d'un taux d'incidence de 569,2 pour 100 000 habitants, la communauté de communes du Plateau de Montbazens dispose d'un taux d'incidence de 255,2 pour 100 000 habitants, la communauté de communes de Decazeville Communauté dispose d'un taux d'incidence de 245,3 pour 100 000 habitants, la communauté de communes de Millau Grands Causses dispose d'un taux d'incidence de 216 pour 100 000 habitants ; que ces territoires demeurent plus fortement impactés en Aveyron dont le taux d'incidence départemental est, sur la même période, de 123,9 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence départemental, traduisant toujours une large circulation du virus en Aveyron, aucun territoire ne demeure épargné par l'épidémie dont la diffusion est facilitée par tout type de regroupements ; qu'il y a lieu de prendre des mesures de prévention des risques de propagation pour tout rassemblement et autour de tout lieu de regroupement, situés dans le département, dès lors que les seules recommandations de respect des gestes barrières ne suffisent pas à contrôler l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire des EPCI suivants :

- Rodez agglomération ;
- Millau Grands Causses ;
- Larzac et Vallées ;
- Decazeville communauté ;
- Plateau de Montbazens.

et sur le territoire des communes suivantes :

- Villefranche-de-Rouergue
- Espalion
- Saint-Affrique.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de onze ans et plus sur le reste du territoire du département de l'Aveyron dans les cas suivants :

- Pour les regroupements donnant lieu à conversation sur la voie publique ;
- Autour des établissements scolaires, des centres commerciaux, des gares et des zones d'attente des transports en commun ;
- Pour tous rassemblements de plus de six personnes autorisés à titre dérogatoire par l'article 3-III du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;
- Dans les marchés de plein vent, alimentaires ou non, les braderies, brocantes, vide-greniers et ventes aux déballages.

Article 3 : L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive autorisée dans le cadre de l'article 4-1 et 42-11 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Article 4 : Cette obligation entre en vigueur à la publication du présent arrêté jusqu'au 10 mars 2021 et sera soumis à un réexamen pouvant conduire à une adaptation en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiques.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2021- 21- 3 du 21 janvier 2021 prescrivant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur la totalité du territoire du département de l'Aveyron est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet,
Le sous-préfet de Millau,
Les sous-préfètes de Rodez et de Villefranche-de-Rouergue,
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Les maires du département de l'Aveyron,

sont chargés en chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 07 FEV. 2021

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Réf. Interne : DD12-20201602

Date : 16/02/2021

Le Directeur Général de l'ARS d'Occitanie
à
Madame la Préfète de l'Aveyron

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur la situation épidémiologique liée à la circulation de la COVID-19 dans le département de l'Aveyron.

Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Aveyron

Les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France montrent un niveau de circulation du virus dans le département de l'Aveyron très supérieur au seuil d'alerte fixé à 50/100 000 habitants au niveau national. Ainsi, le taux d'incidence pour l'ensemble du département est de 123,9 pour 100 000 habitants sur la période du 06/02 au 12/02/2021 et le taux de positivité des tests est de 4,0% sur cette même période.

Néanmoins, une analyse infra-départementale des indicateurs permet de relever des contrastes, avec des territoires plus fortement impactés :

EPCI	Millau Grands Causses	Decazeville Communautés	Larzac et Vallées	Plateau de Montbazens
Taux d'incidence	216	245	569	255

Par ailleurs, d'autres collectivités présentent un risque d'évolution défavorable de la situation, en raison d'une densité de population nettement supérieure à la moyenne départementale et de la présence avérée de variantes du SARS-CoV2 sur le territoire aveyronnais, ce qui constitue un facteur supplémentaire de propagation du virus en l'absence de renforcement des gestes barrières :

- Rodez agglomération
- Villefranche-de-Rouergue
- Espalion

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - Tél : 05 65 73 69 02

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- Saint-Affrique

Mesures envisagées

Au regard des données mentionnées ci-dessus, il convient de prendre les mesures de protection sanitaire visant à prévenir de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public. Ces mesures contribuent à lutter contre la propagation du virus et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, vous permet, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fixer des mesures visant à rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent.

Dans ce cadre, vous envisagez de prendre les mesures suivantes :

Port du masque obligatoire, pour toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire des EPCI suivants :

- Rodez Agglomération
- Millau Grands Causses
- Larzac et Vallées
- Decazeville Communauté
- Plateau de Montbazens

Et sur les territoires des communes suivantes :

- Villefranche-de-Rouergue
- Espalion
- Saint-Affrique

En cohérence avec la stratégie du ministère de la Santé « Tester-Alerte-Protéger », ces mesures qui visent à renforcer les gestes barrières et à limiter la propagation du virus apparaissent pleinement justifiées.

J'émet donc un avis favorable à leur mise en oeuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL